Case
folio
FRC
27383

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI décharge RENÉ-CHARLES TACHAUT, *Prêtre, Curé de Vernouillet; Toussaint Martin, & la Communauté des Habitans de Vernouillet, de l'accusation contr'eux intentée: Enjoint à* CHARLES POTHIER *d'être plus circonspect à l'avenir; enjoint à* PIERRE-MARCEL DE ROGERY, *Juge de la Prévôté Royale de Triel, de se conformer à l'article II. du titre X. de l'Ordonnance de 1670; en conséquence, d'être plus modéré à l'avenir dans les décrets qu'il décernera contre les domiciliés.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du seize Septembre mil sept cent quatre-vingt.

ENTRE René-Charles Tachaut, Prêtre, Curé de la paroisse de Vernouillet; Charles Pothier & Toussaint Martin, demeurans audit Vernouillet; & les Syndic, Habitans, Corps & Communauté de la paroisse dudit Vernouillet, appellans des plainte, permission d'informer, information faite en conséquence, décret de prise de corps décerné

THE NEWBERRY LIBRARY

contre ledit Pothier, & décret d'ajournement perſonnel décerné contre les autres Parties, par le Juge de Triel, le 26 Août dernier, à la requête du Subſtitut du Procureur Général en la Prévôté dudit Triel, & de ce qui a ſuivi, aux fins des Arrêts & Exploit des 28 & 29 Août dernier & 5 Septembre préſent mois, & demandeur aux fins des Requêtes du 15 du préſent mois de Septembre, tendantes à ce que l'appel deſdits Pothier & Martin fût tenu pour bien relevé; & faiſant droit ſur icelui, ainſi que ſur celui du Curé de Vernouillet & des Habitans dudit lieu, l'appellation & ce dont eſt appel fuſſent mis au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, la procédure criminelle contre eux tenue en la Prévôté de Triel fût déclarée nulle; en conſéquence ils fuſſent déchargés de l'accuſation portée par la plainte rendue contre eux par le Subſtitut du Procureur Général du Roi en ladite Prévôté de Triel, d'une part; & le Procureur Général du Roi, Intimé & Défendeur, d'autre part : ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Marnier, Avocat du Curé de Vernouillet, a été oui, enſemble Langlard, Subſtitut, pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations :

LA CHAMBRE reçoit les nommés Charles Pothier, Touſſaint Martin, & les Habitans de Vernouillet appellans, tient leur appel pour bien relevé;

faiſant droit ſur icelui, enſemble ſur celui interjetté par la Partie de Marnier, met les appellations & ce dont eſt appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, décharge ladite Partie de Marnier, ledit Touſſaint Martin & la Communauté des Habitans de Vernouillet de l'accuſation contr'eux intentée ; & à l'égard dudit Charles Pothier, ſur l'extraordinaire, le met hors de Cour; & néanmoins lui enjoint d'être plus circonſpect à l'avenir. Faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, enjoint à Pierre-Marcel de Rogery, Juge de la Prévôté Royale de Triel, de ſe conformer à l'article II. du titre X. de l'Ordonnance Criminelle, qui dit que, « ſelon la qualité » des crimes, des preuves & des perſonnes, l'accuſé » ſera aſſigné pour être oui, ajourné à comparoir en » perſonne, ou pris au corps ; en conſéquence d'être » plus modéré à l'avenir dans les décrets qu'il dé- » cernera contre des domiciliés ». Ordonne que le préſent Arrêt ſera, à la requête du Procureur Général du Roi, imprimé & affiché, tant à Triel qu'à Vernouillet, & par-tout où bon lui ſemblera. Fait en Parlement en Vacations le ſeize Septembre mil ſept cent quatre-vingt. Collationné DEBRET.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs.* 1780.

VNO

449

Douanes

Loi

qui prononce des peines contre l'exportation des grains ou farines.

26 Ventôse an 5.